



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.10/Add.10
24 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Frederico S. DUQUE ESTRADA MEYER

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

* Le document E/CN.4/2002/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2002/L.11 et ses additifs.

1. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à sa 25^e séance, le 4 avril 2002, à ses 32^e à 35^e séances, du 9 au 11 avril 2002, à sa 49^e séance, le 22 avril 2002, et à sa 51^e séance, le 23 avril 2002.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 25^e séance, le 4 avril 2002, les experts indépendants, rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux ci-après ont présenté leurs rapports:
 - a) M. Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2002/58 et Add.1);
 - b) M^{me} Anne-Marie Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2002/55 et Add.1 et 2);
 - c) M^{me} Fatma Zohra Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2002/61);
 - d) M^{me} Katarina Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2002/60 et Add.1 et 2).
4. À la 32^e séance, le 9 avril 2002, M. Miloon Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/59 et Add.1 et 2).
5. À la même séance, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à propos de son rapport (E/CN.4/2002/56).

6. À la même séance, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Hatem Kotran, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à propos de son rapport (E/CN.4/2002/57).

7. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

8. À la 49^e séance, le 22 avril 2002, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Irlande, Italie, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suisse et Tunisie. Ultérieurement, l'Afghanistan, l'Algérie, la Suède et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

9. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le paragraphe 2.

10. Le projet de résolution a été adopté, tel qu'il avait été révisé oralement, sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/21).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

11. À la 49^e séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.35, qui avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine). Ultérieurement, l'Arménie et la Malaisie se sont joints aux auteurs.

12. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 6, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Croatie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Se sont abstenus: Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, République de Corée et République tchèque.

13. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/22).

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

14. À la 49^e séance également, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a retiré le projet de décision E/CN.4/2002/L.37, dont son pays était l'auteur et qui tendait à remplacer le projet de décision 1 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce projet de décision se lisait comme suit:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/2 adoptée le 10 août 2001 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide de prier la Sous-Commission d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, le mandat relatif à l'étude proposée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.»

15. Le document E/CN.4/2002/L.37 ayant été retiré, la Commission a pris une décision sur le projet de décision 1 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2002/2- E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I).

16. Les représentants du Canada et de Cuba ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.
17. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.
18. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 37 voix contre 1, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

19. Le texte de la décision figure à la section B du chapitre II (décision 2002/105).

Forum social

20. À la 49^e séance également, le 22 avril 2002, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de décision E/CN.4/2002/L.38, dont son pays était l'auteur et qui tendait à remplacer le projet de décision 5 recommandé par la

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce projet de décision se lisait comme suit:

«La Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 2001/103 du 23 avril 2001, et prenant note de la résolution 2001/24 adoptée le 16 août 2001 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide d'autoriser la Sous-Commission à organiser pendant sa cinquante-quatrième session, eu égard à une représentation géographique équitable et aux compétences dans le domaine considéré, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera intitulé "Forum social" et auquel participeront des membres de la Sous-Commission.»

21. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de décision.
22. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision qui a été rejeté par 31 voix contre 21, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Se sont abstenus: Pérou.

23. Le projet de décision E/CN.4/2002/L.38 ayant été rejeté, la Commission a pris une décision sur le projet de décision 5 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection

des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/2001/40, chap. I).

24. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

25. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

26. À la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 35 voix contre 3, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre: Canada, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède.

27. Le texte de la décision figure à la section B du chapitre II (décision 2002/106).

Le droit à l'éducation

28. À la 49^e séance également, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Yougoslavie. Par la suite, l'Andorre, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Cameroun, le Costa Rica, Cuba, Chypre, l'Équateur, l'Espagne, la Géorgie, la Guinée équatoriale, l'Inde, le Kenya, le Luxembourg, Maurice, la Mongolie, le Maroc, le Panama, les Pays-Bas, la République de Moldova, Saint-Marin, le Sénégal, le Swaziland, la Thaïlande, la Tunisie et le Viet Nam se sont joints aux auteurs.

29. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement l'alinéa *m* i) du paragraphe 4.

30. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/23).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

31. Toujours à la 49^e séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. Par la suite, l'Andorre, l'Angola, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Guinée équatoriale, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Sénégal, la Tunisie et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs.

32. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

33. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

34. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/24).

Le droit à l'alimentation

35. À la 49^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, Maurice, la Norvège, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse se sont joints aux auteurs.

36. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement les paragraphes 5 et 10.

37. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

38. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/25).

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

39. À la 49^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Barbade, Chine, Congo, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen et Zambie. Par la suite, le Cameroun, Haïti, le Kenya, le Pakistan, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal et le Swaziland se sont joints aux auteurs.

40. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement les paragraphes 8 et 11.

41. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/26).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

42. À la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.43, qui était parrainé par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, Cuba, l'Équateur et Haïti se sont joints aux auteurs.

43. Les représentants du Canada, de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – la Pologne et la République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

44. À la demande du représentant du Japon, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Arménie, Fédération de Russie.

45. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/27).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

46. À la 49^e séance également, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Soudan et Viet Nam. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Cameroun, l'Équateur, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Maurice, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, la République arabe syrienne, le Swaziland, le Togo et la Zambie se sont joints aux auteurs.

47. À la demande des représentants de l'Espagne et du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 15. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République

démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Néant.

48. Les représentants du Canada et du Chili ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

49. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/28).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

50. À la 49^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Kenya, Madagascar, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, la Malaisie et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

51. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

52. Le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – la Pologne et la République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer le vote des pays considérés avant le vote.

53. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre 15, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou.

54. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/29).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

55. À la 49^e séance également, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo,

Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Australie, Autriche, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Népal, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Ukraine et Viet Nam.

56. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

57. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/30).

Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

58. À la 49^e séance également, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Iraq, Panama, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Swaziland, Slovénie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela.

Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Allemagne, Angola, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Maroc, Népal, Nicaragua, Norvège, Sénégal, Suède, Suisse et Viet Nam.

59. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

60. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/31).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida

61. À la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Iraq, Irlande, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Sierra Leone, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Angola, Bosnie-Herzégovine, Bhoutan, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nicaragua, Panama, Sénégal, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

62. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (parlant également au nom de la Suède) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

63. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/32).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

64. À la 51^e séance, le 23 avril 2002, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Madagascar, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Suède, Swaziland, Turquie, Uruguay et Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Croatie, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Ouganda, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande et Zambie.

65. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

66. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/49).
